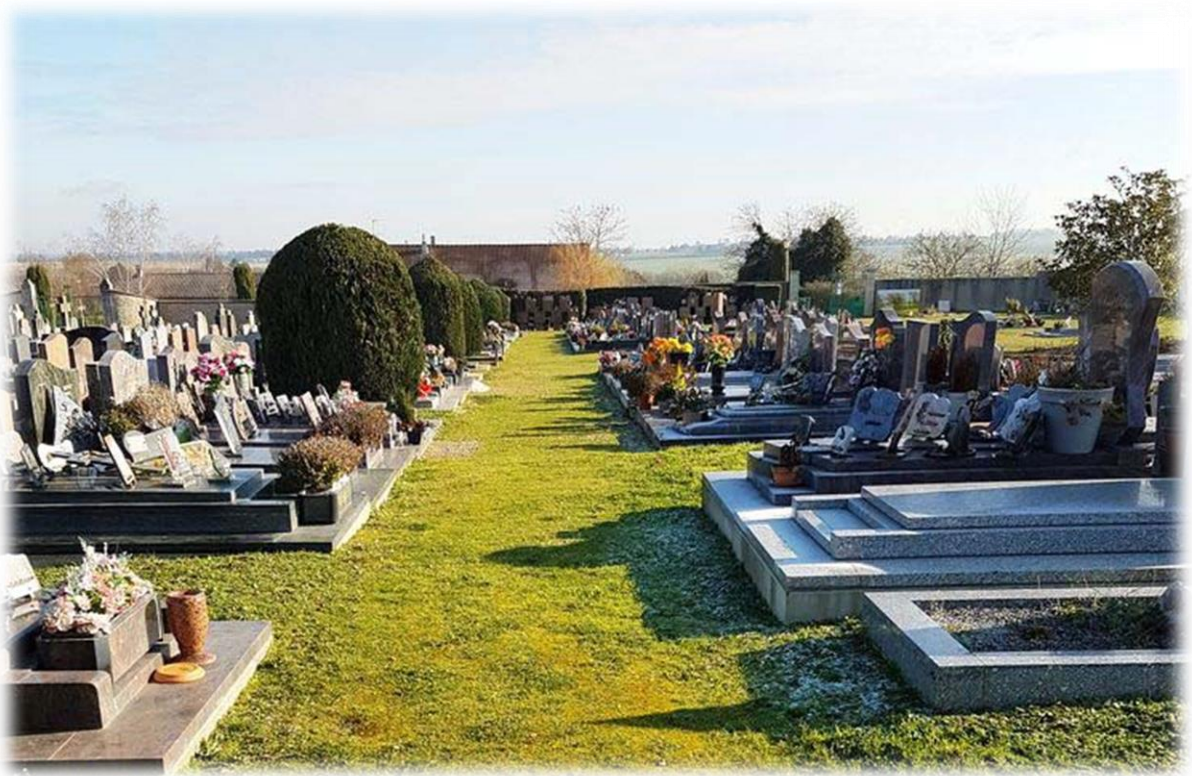




RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Arrêté n°527-21 en date du 1er décembre 2021



Version décembre 2021
Mairie de Saint-Georges-lès-Baillargeaux
16 place de la Liberté
86130 SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
marie@saint-georges-les-baillargeaux.fr
05.49.52.81.02

Table des matières

Règlementations légales et arrêtés.....	3
I. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Désignation des cimetières	4
Article 2. Horaires d'ouverture des cimetières	4
Article 3. Accès aux cimetières.....	4
Article 4. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers	4
II. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES	5
Article 5. Interdictions	5
Article 6. Démarchage à des fins commerciales.....	5
Article 7. Vols ou dégradations	5
Article 8. Déplacement des éléments constitutifs d'une sépulture.....	5
III. AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES.....	6
Article 9. Aménagement interne des cimetières.....	6
Article 10. Affectation des terrains	6
Article 11. Choix des emplacements	6
IV. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	7
Article 12. Droits des personnes à sépulture	7
Article 13. Autorisation administrative	7
Article 14. Délai légal.....	7
Article 15. Caractéristiques des fosses.....	7
Article 17. Inhumation et reprise de parcelles en terrain commun.....	8
Article 18. Entretien des sépultures	8
Article 19. Les registres des inhumations et des concessions.....	8
V. LES CONCESSIONS (FUNERAIRE ET CINERAIRE).....	9
Article 20. Droit à concession dans les cimetières communaux	9
Article 21. Nature juridique des concessions	9
Article 22. Choix de l'emplacement de la concession	9
Article 23. Alignement, semelles(passe-pied) et dalle de protection	9
Article 24. Dimension et durée des concessions.....	9
Article 25. Attribution d'un titre de concession	10
Article 26. Octroi de concession	10
Article 27. Droit et interdiction des concessionnaires	10
Article 28. Obligations et responsabilité du concessionnaire	10
Article 29. Renouvellement des concessions	11
Article 30. Transmission des concessions et droits des héritiers	11
Article 31. Conversion des concessions.....	11
Article 32. Rétrocession des concessions	11
Article 33. Reprise des concessions arrivées à échéance.....	12
Article 34. Reprise des concessions funéraires en état d'abandon	12

VI. : ESPACE CINERAIRE.....	12
Article 35. Dispositions générales des espaces cinéraires	12
Article 36. Case de Columbarium	12
Article 37. Caveaux cinéraires (ou cavurnes)	13
Article 38. Concessions cinéraires arrivées à échéance	13
Article 39. Jardin du souvenir	13
Article 40. Registre des inhumations et des concessions cinéraires.....	13
VII. MONUMENTS, CAVEAUX ET ORNEMENTS.....	13
Article 41. Aménagement de sépulture et demande de travaux.....	13
Article 42. Couleurs et Matériaux autorisés.....	14
Article 43. Constructions et monuments hors normes	14
Article 44. Constructions additionnelles	14
Article 45. Semelles et assise de monument.....	14
Article 46. Inscriptions et gravures.....	14
Article 47. Plantations sur les espaces concédés	14
Article 48. Signes, objets funéraires ou d'ornementation	14
VIII. REGLEMENTATION DES TRAVAUX ET OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS	15
Article 49. Déclarations de travaux (mentions obligatoires).....	15
Article 50. Conditions d'exécution des travaux et d'accès au chantier.....	15
Article 51. Protection des travaux.....	15
Article 52. Approvisionnement et préparation des matériaux de construction	15
Article 53. Dépôt	15
Article 54. Interdiction.....	16
Article 55. Excavations.....	16
Article 56. Délais pour les travaux post-inhumation et courants.....	16
Article 57. Nettoyage.....	16
Article 58. Contrôle de fin de chantier	16
IX. REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET REINHUMATION	16
Article 59. Demandes d'exhumation (cercueils ou urnes)	16
Article 60. Exécution des opérations d'exhumation	17
Article 61. Mesures d'hygiène	17
Article 62. Transport des corps exhumés	17
Article 63. Ouverture des cercueils	17
Article 64. Exhumations sur requête des autorités judiciaires.....	17
X. REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS	18
Article.65 Réunion de corps	18
Article.66 Mesures d'hygiène	18
XI. CAVEAU PROVISOIRE	18
XII. DEPOSITOIRE MUNICIPAL (OSSUAIRE)	18
Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières	19

En bleu les articles indispensables à lire



Nous, Maire de la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,
- Vu le code civil notamment les articles 78 à 92,
- Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6
- Vu la loi n°93-23 du 8 Janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises des pompes funèbres ou de marbrerie
- Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code du travail,
- Vu le décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires ;
- Vu le décret 2010-917 du 3 Août 2010 relatifs à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires
- Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.
- Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,
- Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,
- Vu la délibération n°57 du Conseil municipal du 26 mai 2011 portant création d'un jardin du souvenir et d'un espace pour l'inhumation des urnes dans le cimetière de la route de Poitiers et approuvant les tarifs s'y rapportant ;
- Vu la délibération n°88 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2012 fixant les tarifs des concessions des cimetières communaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la Commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer la sécurité, la salubrité la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte du cimetière

Arrête :

Article.1. L'arrêté N°384-20 du 27 octobre 2020 est annulé.

Article.2. Le nouveau règlement des cimetières est défini comme il suit.

Article.3 Les tarifs des concessions de cimetière sont fixés par le conseil municipal :
Arrêté N°78 du 19 juillet 2018 transmis en préfecture le 27 juillet 2018.

I. DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Elle n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site de crémation. La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ou son représentant assiste aux inhumations et exhumations, enregistre l'entrée, la sortie des corps et, d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Article 1. Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux

1. cimetière de la route de Poitiers
2. cimetière de la place du Souvenir

Article 2. Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours :

- de 8h45 à 17h30 du 1er novembre au 28 février ;
- de 8h45 à 19h30 du 1er mars au 31 octobre.

Les cimetières seront ouverts au public pour le weekend des Rameaux et de la Toussaint :

- de 8h45 à 19h30.

Les services communaux assurent l'ouverture et la fermeture des portes, pour des questions de sécurité.

Article 3. Accès aux cimetières

Les cimetières sont entourés d'une enceinte, avec à l'entrée un portail et portillon métallique assurant la sécurité des sépultures et des usagers. Des parkings véhicules sont prévus aux entrées de chaque cimetière.

Une rampe d'accès personnes handicapée est prévue à l'entrée secondaire du cimetière de la route de Poitiers.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Article 4. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tout véhicule à moteur ainsi que les bicyclettes est interdite dans l'enceinte des cimetières à l'exception :

- des véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- des véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour l'entretien des lieux ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné au Maire, ou à son représentant, qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

II. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 5. Interdictions

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse (sauf chien guide), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Toute manifestation sonore pouvant nuire au recueillement des familles dans le cimetière est proscrite.

Toute personne ne respectant pas les règles de bon comportement et de décence concordant avec le respect dû à la mémoire des morts, ou qui enfreindrait quelque une des dispositions du règlement sera expulsée et pourra faire l'objet de poursuites.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures ou des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage.
- d'y jouer, boire et d'y manger.
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire ou du maire-adjoint délégué à l'état civil.

Article 6. Démarchage à des fins commerciales

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 7. Vols ou dégradations

La commune ne peut être tenue responsable des vols et dégradations qui sont commis au préjudice des familles.

Toute personne constatant un préjudice, tel que vol, dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, peut le signaler en mairie et déposer une plainte auprès de la gendarmerie.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

La fermeture des portes le soir doit permettre de prévenir les risques de vols potentiels.

Article 8. Déplacement des éléments constitutifs d'une sépulture

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation expresse des familles et, le cas échéant, de la commune.

Aussi, l'autorisation de la commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise, dans la perspective de préserver les aménagements existants.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

III. AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 9. Aménagement interne des cimetières

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la commune et divisés en parcelles pour lesquelles un numéro d'identification est attribué.

Un plan général de chaque cimetière de la Commune est disponible en Mairie.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 10. Affectation des terrains

Un numéro de concession est communiqué à l'attribution d'une concession. Dans la mesure du possible, ces numéros sont concordants avec le numéro d'emplacement. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inhumations sont faites :

- Soit dans des sépultures particulières concédées,
- Soit en terrain commun sous certaines conditions spécifiées **article 17**,
- Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées, conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire décrite **Chapitre VI**.

Article 11. Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir un emplacement dans les cimetières de la commune, tel que défini par le Code Général des Collectivités Territoriales, pourront choisir entre les deux cimetières communaux.

Il est précisé que le cimetière situé route de Poitiers sera identifié comme lieu privilégié.

Dans tous les cas, le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues au **chapitre IX**.

Un effort est fait afin de donner satisfaction à la famille mais la gestion du cimetière relève de gestion des espaces, ce qui parfois peut conduire à ne pas octroyer l'emplacement souhaité.

Dans le cas d'acquisition de concession en terrain vierge **le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.**

Dans le cas de l'acquisition d'un emplacement libérés par suite de non-renouvellement ou de reprise, il pourra choisir parmi celles disponibles.

Dans tous les cas, il devra respecter les consignes d'alignement décrite **article 23**.

IV. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12. Droits des personnes à sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 13. Autorisation administrative

Toute inhumation ou exhumation, dépôt ou retrait d'urne ou dispersion de cendres doit préalablement donner lieu à :

- **une déclaration préalable faite auprès de la commune** (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation ou de l'exhumation. **Toute personne qui, sans cette déclaration, ferait procéder à une inhumation ou une exhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal,**
- une demande préalable d'ouverture de fosse, de caveau, de case de columbarium, de cavurne ou d'utilisation du jardin du souvenir formulée par le plus proche parent du défunt.

Article 14. Délai légal

Aucune inhumation, sauf cas spécifique, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 15. Caractéristiques des fosses

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R.2213-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cas d'un emplacement simple, une fosse d'1 mètre sur 2 mètres auquel il convient d'ajouter 25 centimètres de passe-pied autour, soit 2,5 mètres de longueur et de 1,5 mètre de largeur, sera affecté.

Dans le cas d'un emplacement double une fosse de 2 mètres sur 2 mètres auquel il convient d'ajouter 25 centimètres de passe-pied autour, soit 2,5 mètres de longueur et de 2.5 mètres de largeur, sera affecté.

Ces dimensions seront à adapter en fonction des lieux en particulier pour l'ancien cimetière.

Leur profondeur sera d'environ 1,50 mètre au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Article 16. Intervalles entre les fosses

Les fosses seront distantes les unes des autres de minimum 30 centimètres, (50cm pour les concessions en comptant le passe-pied) sur les côtés et d'environ 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Article 17. Inhumation et reprise de parcelles en terrain commun

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit pour un public spécifique. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée, il ne peut être construit de caveau.

La durée de la mise à disposition est de minimum **5 ans**. (Article R 2223-5 du CGCT)

On y retrouve généralement :

- Les personnes qui sont décédées anonymement ou pour lesquelles la famille ne réclame pas la dépouille à l'Institut médico-légal ;
- Les personnes démunies ;
- Les personnes sans domicile fixe et sans qu'il soit possible de retrouver la famille.

Pour disposer d'un terrain commun au cimetière, se rapprocher des services compétents de la mairie.

La reprise des parcelles du terrain commun pourra se faire à l'expiration d'une période de cinq ans minimums à compter de l'inhumation. Un courrier sera envoyé aux personnes connus, s'il y a, pour les informer de la reprise. Elles pourront faire le choix de l'achat d'une concession.

Lors de cette reprise, l'administration des cimetières procédera au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés.

Lors des reprises des concession cinéraires, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Elles ne pourront être déplacées sans une autorisation spéciale de l'administration.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès de la mairie les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 18. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus en bon état de propreté ; les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le(s) concessionnaire(s) ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le maire ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables dans **un délai maximum d'un mois** sera transmise au(x) concessionnaire(s) ou à ses ayants-droits.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, un procès-verbal sera dressé et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelques sépultures, un procès-verbal sera immédiatement dressé et copie transmise aux familles concernées.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du(des) concessionnaire(s) ou des ayants droit.

Article 19. Les registres des inhumations et des concessions

Des registres et des fichiers sont tenus par la commune, mentionnant pour chaque sépulture, dans la mesure où ils sont connus : le numéro de la parcelle, de la case, ou du caveau, le nom et prénom(s) du ou des concessionnaires, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements la concernant, les noms, prénoms, les dates et lieux de naissance et de décès du(des) défunts et éventuellement les renseignements concernant l'inhumation.

V. LES CONCESSIONS (FUNERAIRE ET CINERAIRE)

Article 20. Droit à concession dans les cimetières communaux

Autant que l'étendue des cimetières l'autorisent, il peut être concédé des emplacements (terrain, case de columbarium ou cavurne) aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture et celle de leur famille.

Seules les personnes ayants-droits à inhumation, désignées à **l'article 12** du présent règlement, peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Article 21. Nature juridique des concessions

Les familles ont le choix entre :

- **une concession individuelle** : pour la personne expressément désignée ;
- **une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble des membres d'une famille en filiation directe : ses ascendants et descendants (parents et grands-parents, enfants et petits-enfants)
- **une concession nominative ou collective** : pour les personnes uniquement désignées dans l'acte ayant un lien parental ou affectif. Il est possible d'exclure dans ce type de concession toute personne. Le concessionnaire aura, de son vivant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés.

Sauf stipulation contraire formulée par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " familiales ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément demandé.

Article 22. Choix de l'emplacement de la concession

Le choix de l'emplacement d'une concession se fait sous les mêmes conditions et que n'importe quel emplacement, décrit à **l'article.11**.

Dans tous les cas, il devra respecter les obligations et consignes d'alignement indiquées **article 23** spécifiques aux emplacements de terrain concédé.

Article 23. Alignement, semelles(passe-pied) et dalle de protection

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) est dans l'obligation de délimiter son emplacement de concession, de recouvrir les fosses :

- **soit d'une semelle (passe-pied) avec gravillon en son centre**
- **soit d'une semelle (passe-pied) avec dalle de protection**

dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date d'acquisition de la concession.

La construction devra avoir pour **dimensions finies : 1,50 mètre par 2,50 mètres**, pour un emplacement simple et **2,5 mètres par 2,5 mètres** pour un emplacement double.

Elle devra respecter l'alignement devant et derrière, en cas d'impossibilité, l'alignement sera à respecter **uniquement devant**.

Un caveau avec dalle de protection et passe-pied peut être posé dans le respect des mêmes consignes et dimensions.

Article 24. Dimension et durée des concessions

1. Des concessions funéraires.

La commune propose pour sépulture des terrains concédés :

- **simple** dite **2m²**, d'une superficie réelle de 3,75m² (2,5 mètres de longueur sur 1,5 mètre de largeur en comptant le passe pied)
- **double** dite **4m²**, d'une superficie réelle de 6,25 m² (2,5 mètres de longueur sur 2,5 mètres de largeur en comptant le passe pied)

La superficie du passe-pied n'est pas tarifée.

pour des durées de : **15 ans, 30 ans, 50 ans ou perpétuelle.**

2. Des concessions cinéraires.

Durée, dimension et spécificité décrite **Chapitre VI : ESPACE CINERAIRE**

Article 25. Attribution d'un titre de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise le nom, prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Pour la création de ce titre il sera demandé une copie de pièce d'identité du ou des demandeurs et un justificatif de domicile.

Les entreprises de pompes funèbres pourront effectuer la démarche d'acquisition d'une concession pour le compte d'une famille en tant de mandataire.

D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Un registre des concessions est tenu en mairie dont le contenu est décrit **article.19**.

Article 26. Octroi de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont modifiables chaque année.

La durée de la concession est déclenchée au moment de l'élaboration du titre provisoire de concession. Le(s) concessionnaire(s) recevra(ont) un avis de somme à payer du Trésor Public afin de procéder au règlement de la concession **dans un délai d'un mois**.

Si le paiement n'est pas effectué après l'envoi de l'avis, le trésor public envoi une relance. Si les fonds ne sont pas reçus après cette relance, la collectivité n'accorde pas la concession. La Trésorerie de Poitiers n'accorde pas de délai pour le paiement des concessions cimetières.

Aucune demande de travaux ne sera acceptée sans le règlement préalable du titre (exception faite pour pose et fermeture de caveau pour inhumation) dans ce cas il est demandé de régler au plus tôt, dès réception.

Ce n'est qu'après règlement (déclaration de recette du Trésor Public) que le titre définitif pourra être édité en mairie. Il sera envoyé par voie postale ou remis en main propre au(x) concessionnaire(s) après validation définitive du Trésor Public.

Article 27. Droit et interdiction des concessionnaires

La concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille en particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement au **Chapitre I**.

Article 28. Obligations et responsabilité du concessionnaire

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire décrite **article 13**. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes. (cf **article.18**). Faute par eux de satisfaire à ces obligations, une mise en demeure leur sera adressée avec obligation de réaliser les travaux demandés dans **un délai d'un mois**.

Pour toute demande d'aménagement de la concession Le(s) concessionnaire(s) ou ses ayants droit doivent déposer en mairie, service de l'état civil/cimetière, un ordre d'exécution signé dont les modalités sont décrites aux **articles 41 et 48**)

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de **3 mois** à partir de l'autorisation pour les sépultures en pleine terre.

Article 29. Renouvellement des concessions

Les concessions (emplacement de terrain, case de columbarium ou cavurne) sont renouvelables à expiration de chaque période de validité et peuvent être reçues pendant la dernière année de la période en cours.

La notification de l'échéance d'une concession sera faite par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées dans la mesure où ils sont connus et leurs données à jour. Une proposition de renouvellement sera proposée. Durant deux années après la date d'échéance, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée entraîne obligatoirement le renouvellement de ladite concession. Elle prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai légal, l'emplacement fera retour à la commune (voir **article.33**)

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession non perpétuelle pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 30. Transmission des concessions et droits des héritiers

Les concessions de terrain, devant échapper à toute opération spéculative, peuvent être transmises uniquement par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le caveau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Article 31. Conversion des concessions

Les concessions de 15, 30 et 50 ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée (dans les limites du présents règlement) moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Article 32. Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un emplacement concédé non occupé. L'accord et le prix des rétrocessions est fixé par le conseil municipal. S'il y a lieu, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance.

Article 33. Reprise des concessions arrivées à échéance

Si la concession n'est pas renouvelée deux ans après sa date d'expiration, ou après l'expiration du délai de rotation de 5 ans afférent à la dernière inhumation pour les concessions funéraires, l'emplacement fera retour à la commune. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès de la mairie les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 34. Reprise des concessions funéraires en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils morts pour la France (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

VI. : ESPACE CINERAIRE

Article 35. Dispositions générales des espaces cinéraires

Depuis la loi du 19 décembre 2008, les communes de plus de 2000 habitants ont l'obligation de créer un site cinéraire.

Il est possible de disperser les cendres dans un "jardin du souvenir" ou en pleine nature (sauf sur les voies publiques), de conserver les cendres dans une urne. Elle peut être déposée (ou scellée) en terrain concédé : emplacement de terrain, caverne ou case de columbarium). Pour rappel il est interdit de conserver les urnes à domicile.

Les entreprises de pompes funèbres pourront effectuer la démarche d'acquisition d'une concession pour le compte d'une famille en tant de mandataire.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Une concession cinéraire est en tous points identique à une concession funéraire, se référer aux articles du **Chapitre V**.

Article 36. Case de Columbarium

Des cases de columbarium sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces cases peuvent accueillir au maximum 2 urnes.

Les cases de columbarium sont attribuées selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal. Elles sont proposées en deux durées : **15 ans ou 30ans**

La porte assurant la fermeture de la case de columbarium est comprise dans le prix de la concession. Sa gravure est interdite

Dans ce cas, une plaque additionnelle de couleur noire et de dimensions, 49cm de largeur et 39.5cm de hauteur, pourra être fixée sur l'espace de fermeture, et gravée conformément à **l'article 45** du présent règlement.

Les columbariums sont destinés à ne recevoir que peu d'objets et de signes funéraires. Dans tous les cas, il est imposé le respect des autres emplacements. En cas de non-respect de cette disposition, la commune sera autorisée à limiter les objets et signes déposés sur les lieux.

Article 37. Caveaux cinéraires (ou cavurnes)

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes.
Les cavurnes sont attribuées selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal.
Elles sont proposées en trois durées : **15 ans ,30ans ou 50 ans.**

Les caveaux cinéraires sont de dimension extérieure 60 cm x 60 cm, avec couvercle et passe-pied de 20 centimètres tout autour, soit **1 m²** fini.

Pour tout travaux d'ornement de la cavurne, une déclaration de travaux est à déposer en mairie conformément à **l'article 41** du présent règlement et devra respecter les conditions de **l'article 42** énoncées ci-dessous en rappel :

Les monuments funéraires et cinéraires (pierres tombales, stèles) seront obligatoirement réalisés en matériaux pérennes tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Les couleurs vives et criardes sont interdites.

Une stèle pourra être apposée dans les mêmes tons, et ne devra pas excéder une hauteur de 80 centimètres.

Aucun ornement (pots, jardinières, plaques, etc....) ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Article 38. Concessions cinéraires arrivées à échéance

Les modalités de renouvellement, de transmission, de conversion, de reprise sont les mêmes pour toutes les concessions (funéraires et cinéraires). Elles sont décrites aux **articles 29 à 34** du **Chapitre V**.

Article 39. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles dans le cimetière de la route de Poitiers. Les cendres pourront être dispersées après autorisation délivrée par le Maire (cf **article 13**) ; cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Aucune fleur, aucun objet ou article funéraire ne pourra être déposé sur l'espace de dispersion.

Toute dispersion doit donner lieu à identification par gravure du ou des noms et prénom du défunt, date de naissance et de décès sur le mobilier communal prévu à cet effet.

Les gravures suivront une police de caractère unique de type « petit romain », en lettre dorée et d'une taille de 2,5 centimètres maximum.

Article 40. Registre des inhumations et des concessions cinéraires

Chaque dispersion de cendre ou inhumation d'urnes dans une case de columbarium ou une cavurne sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat de mairie au même titre que les autres concessions ou inhumations. (cf. **article.19**).

VII. MONUMENTS, CAVEAUX ET ORNEMENTS

Article 41. Aménagement de sépulture et demande de travaux

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire ou restaurer les ouvrages existants (caveau et monument) doivent déposer en mairie, service de l'état civil/cimetière, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit **au moins 48h à l'avance. Il devra comporter les mentions décrites article 49 du présent règlement et respecter la réglementation décrite au chapitre VIII.**

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 42. Couleurs et Matériaux autorisés

Les monuments funéraires et cinéraires (pierres tombales, stèles) seront obligatoirement réalisés en matériaux pérennes tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Les monuments funéraires reposeront obligatoirement sur une assise en béton armé avec longrines de renfort si nécessaire en fonction de la portance et de la stabilité du terrain.

Les couleurs vives et criardes sont interdites.

Une stèle pourra être apposée dans les mêmes tons, et ne devra pas excéder une hauteur de 80 centimètres.

Les dimensions extérieures du monument ne devront pas, en tout point, dépasser l'emprise de la surface concédée.

Tout monument doit porter de manière lisible et durable le nom et la raison sociale du marbrier.

Article 43. Constructions et monuments hors normes

Toutes demandes de constructions ou de pose de monuments qui nécessitent plus qu'un emplacement double ou qui sortent du cadre réglementaire des dispositions de ce présent règlement, feront l'objet d'une étude particulière par le Maire et les services compétents sur demande écrite uniquement.

Article 44. Constructions additionnelles

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 45. Semelles et assise de monument

Les semelles ou assises de monument devront être implantées à l'alignement comme indiqué **article 23**.

Article 46. Inscriptions et gravures

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription ou gravure en langue étrangère (préalablement traduite) devra être soumise à autorisation du maire.

Article 47. Plantations sur les espaces concédés

Seules les plantations d'arbustes ou de plantes de petites tailles y sont autorisées.

Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Ces plantations seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans le délai fixé par la commune, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 48. Signes, objets funéraires ou d'ornementation

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires, vases et autres objets d'ornementation. En aucun cas, ils ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

VIII. REGLEMENTATION DES TRAVAUX ET OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 49. Déclarations de travaux (mentions obligatoires)

Pour toute demande de travaux (construction ou rénovation de caveau ou monuments) les concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent déposer en mairie, service de l'état civil/cimetière, un ordre d'exécution écrit et signé par le concessionnaire ou son ayant droit **au moins 48h à l'avance.**

La déclaration présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- le numéro de la concession et de son emplacement
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux avec photo et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

La demande fera l'objet d'une étude des services municipaux, le maire devra donner son accord.

Et devra également respecter :

- la délimitation de l'emplacement désigné et l'alignement décrit **article 23.**
- les prescriptions (couleurs et matériaux) décrit dans ce règlement **article 42**

Un état des lieux sera effectué avant travaux avec le policier municipal ou son représentant afin de valider l'emplacement des travaux.

Article 50. Conditions d'exécution des travaux et d'accès au chantier

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs et les particuliers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Pour les conditions et autorisation d'accès des véhicules de chantier se référer à **l'article 4** du présent règlement.

Article 51. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 52. Approvisionnement et préparation des matériaux de construction

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 53. Dépôt

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines, sans avoir au préalable pris des mesures de protection. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 54. Interdiction

Il est interdit :

- sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.
- d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 55. Excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. Dans la mesure du possible, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 56. Délais pour les travaux post-inhumation et courants

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de deux semaines, sauf intempéries, pour achever la pose des monuments funéraires et cinéraires.

Article 57. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs avertis.

Article 58. Contrôle de fin de chantier

Un état des lieux après travaux sera effectué par le policier municipal ou le personnel des cimetières compétent en la matière afin de vérifier que les travaux réalisés soient en conformité avec le présent règlement.

Dans le cas contraire, un courrier sera envoyé afin que le prestataire puisse réaliser les travaux de mise en conformité en accord avec la famille.

IX. REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET REINHUMATION

Article 59. Demandes d'exhumation (cercueils ou urnes)

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire (cf **article 13**).

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps (ossement, cercueil ou urne) pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Dans ce cas, sous réserve d'accord du conseil municipal, un remboursement prorata temporis de l'usage de la concession pourra être demandé. Une nouvelle concession pourra être sollicitée par les proches et ayants droit du défunt.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 60. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Pour le cas d'une fosse, la découverte aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 61. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, et urnes avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 62. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu vers un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les scellés sont apposés sur le cercueil. Les cercueils et urnes seront transportés avec un véhicule adéquat et recouverts d'un drap mortuaire.

Article 63. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 64. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

X. REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article.65 Réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article.66 Mesures d'hygiène

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

XI. CAVEAU PROVISOIRE

Conformément à l'article R 2213.33 du Code Général des Collectivités Territoriales, un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune :

- les cercueils ordinaires pendant 6 jours au maximum après le décès ; les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans le calcul de ces délais,
- les cercueils hermétiques satisfaisant aux conditions définies à l'article R 2213.27 du C.G.C.T.,
- les urnes funéraires,
- et après exhumation, les cercueils hermétiques, les boîtes à ossements, les urnes cinéraires.

Le dépôt des corps en caveau provisoire est autorisé par le Maire au vu d'une demande écrite présentée par un membre de la famille ou par une personne dûment mandatée.

La durée de dépôt est fixée à 3 mois, sauf pour les cercueils ordinaires (6 jours) Toutefois, cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

XII. DEPOSITOIRE MUNICIPAL (OSSUAIRE)

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soins pour être réinhumés dans l'ossuaire municipal, spécialement réservé à cet usage.

Sauf disposition contraire connue, le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes mortels et faire disperser les cendres dans le jardin du souvenir.

Un registre spécifique mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire, identifiant clairement le (ou les) nom(s) du (ou des) défunt(s), ou à défaut le nom du ou des concessionnaire(s).

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement est transmis en préfecture

Monsieur Le directeur général de la commune,
Monsieur Le directeur des services techniques municipaux,
Monsieur Le responsable de la police municipale,
seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

